

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. [REDACTED] demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le ministre de l'intérieur a procédé au retrait des points affectés au permis de conduire de M. [REDACTED] à la suite de l'infraction du 29 juin 2006 (2 points) est annulée.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur référencée « 48 SI » en date du 6 octobre 2008 est annulée en tant qu'elle porte retrait de points en conséquence de l'infraction en date du 29 juin 2006, invalidation du permis de conduire de M. [REDACTED], et injonction à ce dernier de restituer son permis de conduire.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. [REDACTED] le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête susvisée est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Lu en audience publique le 12 juillet 2011.

Le président,
Signé
O. PIERART

Pour expédition conforme
Le Greffier

Le greffier,

Signé

S. LEFEVRE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.